nôtre Fermier, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & seaux Conseillers Secretaires, Voulons que soy soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir; En témoin de quoy Nous avons sait mettre nôtre Séel à cesdites Presentes. Donne à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, & de nôtre Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas; Parle Roy, Le Tellier. Vû au Conseil, Chamillart. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Luës, publices & registrées; Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur: Ordonné que Copies collationnées à l'Original seront incessamment envoyées dans tous les Bailliages & autres sursdictions ressortissans nuèment en la Cour, pour y être pareillement suès, publiées & exécutées à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels est enjoint dy tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en Parlement, l'Audience publique tenant, le Lundy seizième Novembre mil six cens quatre-vingts-dix-neuf. Collationné, Signé, LA CROIX.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du Roy, Secretaire & Greffier en chef, soussigné.